

COPIE AUTHENTIQUE par EXTRAIT
DONATION-PARTAGE du 1er Juin 2026

Par

Monsieur et Madame ALLORY

A leurs trois enfants

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 23/06/2026 Dossier 2026 00019218, référence 3504P61 2026 N 03482
Enregistrement : 9299 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf Euros
Montant reçu : Neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf Euros

100006102
CB/CB/
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE PREMIER JUIN
À QUEVERT (22100), 6 La Croix Verte,
Maître Carine BURLOT, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à RENNES,
100 Mail François Mitterrand, identifié sous le numéro CRPCEN 35072,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Jean-Luc Eugène ALLORY, chef d'entreprise, et Madame Catherine Marie Geneviève DIVEU, professeur des écoles, demeurant ensemble à QUEVERT (22100)

Monsieur est né à DINAN (22100) le 4 juin 1965,

Madame est née à SAINT-BRIEUC (22000) le 15 octobre 1968.

Mariés à la mairie de PLUDUNO (22130) le 10 juin 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

Monsieur Corentin . ALLORY, ; demeurant à SAINT-CYR-
L'ECOLE (78210)
Né à LEHON (22100) le mai 1995.

5

représenté par Madame Romane ALLORY en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 mai 2026, dont une copie authentique demeure annexée aux présentes après mention (Annexe n°1).

Madame Romane ALLORY, demeurant à
MORLAIX (29600)
Née à LEHON (22100) le janvier 1997.

est présente à l'acte.

Madame Capucine ALLORY, demeurant à CAEN (14000).
Née à LEHON (22100) le mai 2002.

représentée par Madame Romane ALLORY en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 mai 2026 dont une copie authentique demeure annexée aux présentes après mention (Annexe n°2).

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-Luc Eugène ALLORY :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

8

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Catherine DIVEU :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Corentin , ALLORY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Romane ALLORY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Capucine ALLORY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

1. Constitution de la société EFFIGEST

La société dénommée EFFIGEST a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à DINAN du 30 janvier 2007 enregistré au Service de l'Enregistrement de DINAN le 7 février 2007, sous les références suivantes : Bordereau 2007/100, Case n°6, Ext 292.

Cette société a été immatriculée le 1er février 2007 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro SIREN 494 516 503.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : EFFIGEST

Siège social : TADEN (22100), ZA des Alleux, 9 bis rue de la Bise, 22100 TADEN

Objet social :

- La prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,
- et d'une manière générale, toutes opérations juridiques, économiques, financières ou autres, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

5

Associés : Au jour de la constitution de la société, les associés fondateurs ont effectué les apports en numéraires suivants :

. Monsieur Jean-Luc ALLORY, donateur aux présentes, a fait un apport de 7 000 €.

En rémunération de cet apport, Monsieur Jean Luc ALLORY s'est vu attribuer 700 parts de 10 € chacune, numérotées 1 à 700, intégralement libérées.

. Monsieur Daniel PERSON, né à PLOUVORN (29), le 21 mars 1961, demeurant à TRELIVAN (22100), La Roussais, a fait un apport de 7 000 €.

En rémunération de cet apport, Monsieur Daniel PERSON s'est vu attribuer 700 parts de 10 € chacune, numérotées de 701 à 1 400, intégralement libérées.

. Monsieur Thierry GODEST, né à DREUX (28), le 22 septembre 1965, demeurant à LAVALLAY (22100), 2 avenue des Acacias, a fait un apport de 7 000 €.

En rémunération de cet apport, Monsieur Thierry GODEST s'est vu attribuer 700 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 401 à 2 100, intégralement libérées.

Capital social : Le capital social était initialement fixé à la somme 21.000 €, divisé en 2 100 parts sociales de 100 €.

Gérance : Monsieur Jean Luc ALLORY, Monsieur Daniel PERSON et Monsieur Thierry GODEST ont été nommés cogérants aux termes des statuts constitutifs pour une durée indéterminée.

Exercice social : Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

2. Procès-verbal extraordinaire en date du 5 novembre 2008 - Contrat d'apport et augmentation du capital social

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2008 de la Société EFFIGEST, l'assemblée a pris acte de la décision d'augmentation du capital par suite de l'apport par Messieurs ALLORY, PERSON et GODEST de l'ensemble des titres qu'ils détiennent au sein de la société EFFITECH, Société par Actions simplifiée au capital de 45 000 €, dont le siège social est situé à TADEN (22100), ZA des Alleux, 9 Bis rue de la Bise et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DINAN TGI sous le numéro 444 961 833, moyennant un rémunération par augmentation de capital et création de titres.

Par conséquent, le capital social a été porté à 1 821 000 €.

Les nouvelles parts ont immédiatement été souscrites par les associés de la manière suivante :

1. Par Monsieur Jean-Luc ALLORY : à concurrence de 60 000 parts, numérotées de 62 101 à 122 100
2. Par Monsieur Daniel PERSON : à concurrence de 60 000 parts, numérotées de 122 101 à 182 100,
3. Par Monsieur Thierry GODEST : à concurrence de 60 000 parts, numérotées de 2 101 à 62 100.

Ces modifications ont entraîné une mise à jour statutaire.

3. Constitution de la SC AAA et apports de titres

La société dénommée AAA a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à TADEN du 21 juin 2013, enregistré au Service de l'Enregistrement de DINAN le 28 juin 2013, sous le numéro de dépôt 467, Case n°4.

La Société a été immatriculée le 17 juillet 2013 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro SIREN 794 281 451.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : AAA

Siège social : QUEVERT (22100), La Croix Verte

Objet social :

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion de ses participations,

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Associés : Au jour de la constitution de la société, les associés fondateurs ont effectué les apports en nature et numéraire suivants, respectivement :

. Monsieur Jean-Luc ALLORY a fait un apport de 60 700 parts sociales portant les numéros 1 à 700 et de 62 101 à 122 100 de la société EFFIGEST ci-dessus visées.

En rémunération de cet apport, Monsieur Jean Luc ALLORY s'est vu attribuer 130 299 parts sociales de 110,285 € chacune, numérotées 1 à 130 299, intégralement libérées.

. Madame Catherine DIVEU a fait un apport d'une somme de dix euros (10,00 €), rémunérée par l'attribution d'une (1) part sociale portant le numéro 130 300, intégralement libéré.

Capital social : Le capital social est initialement fixé à la somme de 1.303.300 €, divisé en 130.300 parts sociales de 10,00 € chacune.

Gérance : aux termes des statuts constitutifs, Monsieur Jean Luc ALLORY a été nommé gérant pour une durée indéterminée, et Madame Catherine DIVEU a été nommée gérant subsidiaire pour une durée indéterminée.

Exercice social : Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Imposition : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

4. Procès-verbal extraordinaire en date du 19 janvier 2018 – Réduction du capital social suite à démission

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 2018 de la Société EFFIGEST, l'assemblée a décidé de réduire le capital social de 1 821 000 € à 1 214 000 € par voie de rachat de 60 700 parts sociales numérotées de 122 101 à 182 100 de 10 euros de valeur nominale par suite de la démission de Monsieur Daniel PERSON de ses fonctions de cogérant dans la société EFFIGEST.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2018 de la Société EFFIGEST, l'assemblée a constaté l'absence d'opposition des créanciers sociaux et la réalisation définitive de la réduction du capital par rachat des parts sociales par la Société EFFIGEST et annulation desdites parts.

Ces modifications ont entraîné une mise à jour statutaire.

5. Procès-verbal des décisions collectives unanimes en date du 24 juin 2019 – Transfert du siège social

Par décision collective unanime en date du 24 juin 2019 de la société EFFIGEST, l'assemblée a décidé le transfert du siège social à TADEN (22100), rue de la Tramontane.

Cette modification a entraîné une mise à jour statutaire.

6. Procès-verbal extraordinaire en date du 29 mai 2026–

Par décision collective unanime en date du 29 mai 2026 de la société AAA, l'assemblée a décidé les modifications statutaires portant sur la rémunération des apports, l'agrément en cas de cession entre vifs de parts sociales, les droits et obligations attachés aux parts sociales, la gérance, l'affectation et la répartition des bénéfices, ci-après plus amplement évoqués.

Les formalités d'usage sont en cours auprès du greffe.

7. Rapport d'évaluation des parts sociales de la SC AAA

Le Cabinet d'Expertise Comptable DONNIO ROBERT & ASSOCIÉS, situé ZA des Alleux, TADEN 22100 DINAN, a établi un rapport d'évaluation ci-annexé en date du 28 mai 2026 (Annexe n°3) valorisant les parts sociales de la SC AAA à deux pour les 130 300 parts composant le capital de la société, soit une valeur arrondie à € pour une part sociale.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

S

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs détenus au nom de Monsieur Jean-Luc ALLORY

Article un

La nue-propriété des 27 786 parts sociales numérotées de 1 à 27 786 de la société Civile dénommée AAA dont le siège social est à QUEVERT (22100), La Croix Verte au capital de 1 303 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 794281451.

Evaluation

La valeur en toute propriété est de :

, ci

EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 50 %,

Soit :

ci

EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 50 %.

Soit :

ci

EUR

Évalué pour la totalité en nue-propriété à

8

Ci, ...

EUR

Article deux

La nue-propiété des 27 786 parts sociales numérotées de 27 787 à 55 572 de la société Civile dénommée AAA dont le siège social est à QUEVERT (22100), La Croix Verte au capital de 1 303 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 794281451.

Evaluation

La valeur en toute propriété est de :

, ci

EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 50 %,

Soit :

, ci

EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 50 %.

Soit :

, ci

EUR

Évalué pour la totalité en nue-propiété à

Ci, ...

EUR

Article trois

La nue-propiété des 27 786 parts sociales numérotées de 55 573 à 83 358 de la société Civile dénommée AAA dont le siège social est à QUEVERT (22100), La Croix Verte au capital de 1 303 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 794281451.

Evaluation

La valeur en toute propriété est de :

ci

EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 50 %,

Soit :

, ci

EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 50 %,

Soit :

, ci

EUR

Évalué pour la totalité en nue-propiété à

Ci, ...

EUR

Ensemble

EUR

S

Valeur totale de la masse en nue-propriété : EUR

Valeur totale de la masse en pleine-propriété : EUR

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Corentin ALLORY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

D'une valeur de

Ci, ... EUR

Soit total égal à EUR

Attributions à Madame Romane ALLORY

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

D'une valeur de

Ci, ... EUR

Soit total égal à EUR

Attributions à Madame Capucine ALLORY

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

D'une valeur de

Ci, ... EUR

Soit total égal à

EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

S

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun

5

héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres aux termes de l'article 13 :

« En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

L'accord du nu-propriétaire est requis pour toutes les décisions qui ont pour conséquence l'augmentation des engagements des associés et pour toutes les décisions qui requièrent légalement l'unanimité des associés.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

La Société étant tenue de respecter cette stipulation pour toute décision collective. »

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

S

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Bénéfices distribués – démembrement :

Les statuts prévoient ce qui suit en matière d'affectation et répartition des bénéfices aux termes de l'article 24 ce qui suit littéralement rapporté :

« Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part toutes provisions ou à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement de propriété sur des parts sociales, et sauf convention contraire entre usufruitier(s) et nu-propriétaire(s) dûment communiquée à la société :

-les réserves reviennent au nu-propriétaire mais sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier des parts sociales ; il en est de même pour toutes distributions d'un résultat consistant en une plus-value de cession d'un actif immobilisé,

-hormis les distributions d'un résultat consistant en une plus-value de cession d'un actif immobilisé, les distributions de bénéfices de l'exercice social décidées au cours de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes dudit exercice social ainsi que les distributions de report à nouveau reviennent à l'usufruitier,

-le boni de liquidation comme le remboursement des apports reviendront au nu-propriétaire sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier,

- les sommes à verser par la Société dans le cadre d'opération de réduction de capital (non motivée par des pertes) reviendront au nu-propriétaire sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation aux termes de l'article 11 des statuts ci-après littéralement rapporté :

« 1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement exprès de la gérance. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, toutes transmissions par succession ou liquidation de communauté, fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution par réunion de toutes les parts en une seule main, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales. »

En conséquence, Monsieur Jean-Luc ALLORY, **DONATEUR** aux présentes, agissant expressément en sa qualité de gérant de ladite société, déclare agréer expressément la présente donation portant sur 83 358 parts sociales en nue-propriété, portant les numéros 1 à 83 358, consentie au profit de Monsieur Corentin ALLORY, Madame Romane ALLORY et Madame Capucine ALLORY, **DONATAIRES** aux présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT TROIS MILLE EUROS (1 303 000,00 EUR) et est divisé en CENT TRENTE MILLE TROIS CENTS (130300) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Luc ALLORY numérotées de 1 à 83 358	83 358 parts sociales en usufruit
Et	
numérotées de 83 359 à 130 299	46 941 parts sociales en pleine propriété
- Madame Catherine ALLORY numérotée 130 300	1 part sociale en pleine propriété
- Monsieur Corentin ALLORY numérotées de 1 à 27 786	27 786 parts sociale en nue-propriété
- Madame Romane ALLORY numérotées de 27 787 à 55 572	27 786 parts sociale en nue-propriété
- Madame Capucine ALLORY numérotées de 55 573 à 83 358 ».	27 786 parts sociale en nue-propriété

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Opposabilité des mutations de parts

Conformément à l'article 1865 du Code civil, le présent acte sera rendu opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil (signification ou acceptation par acte authentique), ou, si les statuts le prévoient, par transfert sur les registres de la société.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après publication au registre du commerce et des sociétés. À cet effet, seront déposés via le guichet des formalités des entreprises, la copie des présentes, la décision constatant l'opération et la nouvelle répartition des parts, et les statuts mis à jour.

Pouvoirs - Formalités

5

Pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité consécutives aux présentes, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire soussigné, à tout collaborateur de l'office ou à tout mandataire de leur choix, aux fins d'effectuer via le guichet des formalités des entreprises, et auprès de tout organisme ou greffe compétent, toutes formalités, paiement des frais et dépôts requis, ainsi que toute formalité modificative ou rectificative rendue nécessaire.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Le **DONATEUR** rappelle avoir, antérieurement aux présentes, apporté à la société des titres pour une valeur totale de 1 302 990 €, et déclare qu'eu égard à la soumission de ladite société à l'impôt sur les sociétés et au contrôle qu'il exerçait sur la société bénéficiaire à l'issue de cet apport, il a bénéficié du report d'imposition de plus-values afférente conformément à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts tel que précisé aux termes de l'article 6 des statuts.

Conformément à ces dispositions, la présente transmission à titre gratuit des titres de la société AAA a pour effet de transférer la plus-value en report grevant les titres transmis qui était initialement portée sur la déclaration des revenus du **DONATEUR** sur la tête du **DONATAIRE**.

Les **DONATEUR** et **DONATAIRE** ont été avisés des obligations déclaratives leur incombant au titre du transfert de la plus-value en report précité.

Le report se transmet sur la tête du **DONATAIRE**.

Le **DONATAIRE** reconnaît également expressément avoir été informé du fait que le report d'imposition de cette plus-value expirerait dans l'hypothèse de la cession, du rachat ou de l'annulation des titres transmis dans un délai de 5 ans décompté à partir de la date de ce jour.

La plus-value en report transférée sera en revanche définitivement exonérée de toute imposition si le **DONATAIRE** conserve les titres reçus à l'occasion des présentes pendant ce délai de cinq ans.

Les obligations déclaratives et d'information à effectuer par le **DONATEUR**, notamment au **DONATAIRE**, sont contenues à l'article 41 quinquies du Code général des impôts.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

5

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Corentin ALLORY a reçu de Madame Catherine ALLORY :

Monsieur Corentin ALLORY a reçu de Monsieur Jean-Luc ALLORY :

9

Madame Romane ALLORY a reçu de Madame Catherine ALLORY :

Madame Romane ALLORY a reçu de Monsieur Jean-Luc ALLORY :

Madame Capucine ALLORY a reçu de Madame Catherine ALLORY :

Madame Capucine ALLORY a reçu de Monsieur Jean-Luc ALLORY :

Total des droits à payer

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et

5

qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

5

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

9

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigiprotection.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

~

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par **EXTRAIT**, certifiée conforme à la minute établie sur support électronique par le notaire soussigné, délivrée sur vingt-et-une (21) pages, à l'exception des annexes.

